

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Admission et scolarisation

1.1 L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire, leur parcours antérieur ou leur état de santé.

1.2 L'inscription est effectuée en mairie, sur présentation du livret de famille et d'un justificatif de domicile (en cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit également être présenté). L'admission est prononcée par le directeur d'école après l'inscription en mairie et sur présentation d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre – indication.

1.3 Le directeur procède à l'admission sur présentation du dossier d'inscription validé en mairie.

1.4 L'instruction est obligatoire pour les enfants à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans. La scolarisation des enfants de 2 ans révolus est possible, en fonction des effectifs de la classe de maternelle et à l'appréciation de l'enseignant de maternelle et de la directrice de l'école.

2. Fréquentation et obligation scolaire

2.1 La fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire et contrôlée par le directeur d'école, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2 En cas d'absence, la famille doit en informer l'enseignant / le directeur le jour même, et fournir un justificatif écrit mentionnant le motif de l'absence (dans le cahier de liaison, sur le billet prévu à cet effet ou sur Classroom). Si l'absence n'est pas signalée, le directeur en informe sans délai la famille.

2.3 À compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN chargé de la circonscription.

2.4 Tout départ de l'école durant le temps scolaire donnera lieu à une décharge de responsabilité (régulière ou exceptionnelle) mentionnant le motif. L'élève devra quitter l'école accompagné par ses parents ou, à défaut, par une personne porteuse d'une autorisation écrite signée par les parents.

3. Horaires et organisation des temps scolaire et périscolaire

3.1 La classe a lieu 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi), de 8h30 à 11h30, et de 13h30 à 16h30. Les élèves peuvent être accueillis 10 minutes avant le début des cours. L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire, de 15 à 30 minutes par demi-journée à l'école maternelle.

3.2 L'accueil périscolaire a lieu 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi), de 7h45 à 8h20, de 11h30 à 13h20 et de 16h30 à 18h30. L'accueil du mercredi a lieu de 8h00 à 17h00. L'aide aux devoirs a lieu le lundi et le jeudi, de 16h30 à 17h30.

3.3 En maternelle, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent ou au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris à la fin de chaque demi-journée par le ou les responsables légaux ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge à la demande des responsables légaux, par un service de restauration, de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

4. Vie scolaire

4.1 La vie des élèves et le travail de l'enseignant sont organisés de manière à permettre à tous d'apprendre dans les meilleures conditions possibles. Chacun, adulte ou enfant, a droit au respect et à l'attention des autres. Des temps quotidiens de concertation permettent aux élèves de faire part de leur ressenti et de régler d'éventuels problèmes entre enfants ou dans le cadre de la classe.

4.2 Les règles de la classe (établies en début d'année et portées à la connaissance des élèves) ainsi que les locaux et le matériel scolaires doivent être respectés. En cas de manquement, l'enseignant prend les mesures éducatives nécessaires dans le respect de l'intégrité des élèves. En cas de manquements graves ou répétés, une rencontre avec les parents peut être demandée.

4.3 Toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme sont proscrites.

4.4 Aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. À ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou des personnels d'éducation nationale de l'équipe ressource formée avec l'accord de l'IEN.

4.5 Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans les écoles (article L 141-5-1 du Code de l'Éducation).

4.6 Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.

5. Relations école – familles

5.1 L'enseignant se tient à la disposition des familles pour des rencontres individuelles, sur simple demande. Le cahier de liaison et Klassly permettent à l'enseignant comme aux parents de demander un rendez-vous ou de transmettre toute information utile. Les réunions, sorties scolaires ou absences éventuelles de l'enseignant y sont en particulier annoncées. Ils doivent être consultés, signés et, si besoin, complétés régulièrement.

6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

6.1 Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par les adultes de l'école à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

6.2 Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

6.3 Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

6.4 Les téléphones portables, les objets de valeur (bijoux, jeux électroniques, ...), les objets dangereux (couteaux...) et les médicaments (hors PAI) sont interdits.

6.5 Les jeux et jouets apportés de l'extérieur (dont la maison) sont interdits.

Ce règlement intérieur de l'école est produit à partir du règlement type départemental des Alpes de Haute-Provence. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école qui réunit le directeur, les enseignants, le Maire et les représentants des parents d'élèves.

Lu et pris connaissance le / / 20.....

Signature des **deux** parents

Signature de l'élève